

GE_GERICHTE A/1442/2018 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1442_2018

FR: GE_GERICHTE A/1442/2018 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/1442/2018 del 13 maggio 2019

Regeste

OBJET DU LITIGE ; MOTIVATION ; MOTIF DU RECOURS ; CHOSE JUGÉE | OPGA.10.all

Erwägungen

E. 1

Est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende : a. ... b. ... c. ... d. celui qui manque à son obligation de communiquer (art. 31, al. 1, LPGA) ». Selon l'art. 31 al. 1 LPGA, « L'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation ». L'art. 24 OPC-AVS/AI règle l'obligation de renseigner comme suit : « L'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit ». L'art. 25 al. 1 let d OPC-AVS/AI précise enfin que « La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée : lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an ». b. Lorsqu'il statue sur la créance de l'intimé en restitution de prestations indûment versées, le juge peut examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de prescription plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable (ATAS/914/2012 du 19 juillet 2012 ; ATAS/3/2012 du 10 janvier 2012). Ce faisant, ce sont les exigences en matière de preuve dans la procédure pénale qui sont applicables, de sorte que le degré de vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales ne suffit pas. L'autorité qui invoque le délai de prescription pénale doit en tous les cas produire des éléments démontrant le comportement punissable (ATF 138 V 74 consid. 6.1). Un acte punissable au sens de l'art. 25 al. 2 phr. 2 LPGA, suppose la réunion des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 8C_213/2016 du 4 novembre 2016 consid. 5.2). Conformément à l'art. 12 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de

l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la façon dont il a agi (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3). Il y a négligence consciente lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable comme possible, mais, faisant preuve d'une imprévoyance coupable, il escompte que ce résultat - qu'il refuse - ne se produira pas. Celui qui agit par dol éventuel envisage lui aussi l'avènement du résultat dommageable. Mais il se distingue de celui qui agit par négligence consciente par le fait que, même s'il ne souhaite pas le résultat dommageable, il s'en accommode pour le cas où il se produirait (cf. notamment ATF 119 IV 1 consid. 5a). La différence se situe donc sur le plan de la volonté et non de la conscience, puisque l'auteur prévoit dans les deux cas de figure la possibilité que les conséquences se réalisent. Mais, dans le cas du dol éventuel, l'auteur veut (c'est-à-dire accepte) le résultat s'il se produit, alors qu'il compte qu'il ne se produira pas dans le cas de la négligence consciente (ATF 130 IV 83 consid. 1.2.1). Le Tribunal fédéral a estimé qu'un bénéficiaire, en omettant d'annoncer l'existence d'un héritage perçu par son épouse, avait commis, par dol éventuel, l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 LPC. On ne pouvait retenir l'argument selon lequel les documents remis au bénéficiaire ne semblaient viser que sa propre situation et non celle de son épouse (ATF 140 IV 206). Pour que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 118 V 193 consid. 4a; 113 V 256 consid. 4a; voir également ATF 122 III 225 consid. 4). c. En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les art. 31 LPC - également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales conformément à l'art. 1A LPCC - et 146 CP - réprimant, respectivement, l'obtention induite d'une prestation prévue par la LPC par des indications fausses ou incomplètes, et l'escroquerie - qui entrent en considération lorsqu'il y a lieu de déterminer si le délai pénal doit trouver application. Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie, par 15 ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et de sept ans si elle était passible d'une autre peine. Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que celle décrite à l'art. 31 LPC, est donc de sept ans, celui d'une infraction à l'art. 146 al. 1 CP de quinze ans. d. Il s'agit en l'occurrence de déterminer si l'intéressée a ou non respecté son obligation de communiquer au SPC toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, au sens des art. 31 let d LPC et 31 LPGA, étant rappelé que le SPC ne reproche pas à l'intéressée d'avoir commis une escroquerie. L'art. 31 LPC suppose un agissement intentionnel de l'auteur. Il convient donc d'examiner s'il a agi avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait (art. 12 al. 1 et 2 CP applicable par renvoi de l'art. 333 al. 1 CP). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime,

correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. ; Michel VALTÉRIO, Commentaire de la LPC, 2015, n. 3 ad art. 31). L'infraction visée à l'art. 31 al. 1 LPC peut aussi être commise par un comportement passif, contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Tel est le cas, lorsque l'auteur n'empêche pas la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi ou d'un contrat (cf. art. 11 al. 2 let. a et b CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 192). Dans cette hypothèse, l'auteur n'est punissable que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis l'infraction par un comportement actif (art. 11 al. 3 CP). L'auteur doit ainsi occuper une position de garant qui l'obligeait à renseigner ou à détromper la dupe (cf. ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14 et 2.4.1 p. 14 s. et les références citées ; 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191 s.). Il n'est pas contesté qu'un contrat ou la loi puisse être la source d'une telle position de garant. N'importe quelle obligation juridique ou contractuelle ne suffit toutefois pas. En particulier, l'obligation de renseigner prévue par la loi ou un contrat ne crée pas à elle seule de position de garant (ATF 140 IV 11 consid. 2.4. p. 14 ss. ; 131 IV 83 consid. 2.1.3 p. 88). Il ne faut pas confondre la négligence qui, si elle est grave, doit amener à retenir que le bénéficiaire de prestations versées à tort ne remplit pas la condition de la bonne foi devant conduire, si elle est remplie et s'accompagne au surplus d'une exposition à une situation difficile, à renoncer à exiger la restitution, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA (ATAS/151/2017 du 28 février 2017 consid. 5 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 47 ss ad art. 25), avec la faute réalisant l'élément constitutif subjectif d'une infraction pénale à l'origine du versement indu. e. Dans un arrêt 9C_171/2014 du 17 septembre 2014 (consid. 6.5.), rendu en matière de prestations complémentaires, le Tribunal fédéral a jugé que, compte tenu des informations demandées dans le formulaire de demande de prestations, lesquelles concernaient aussi bien sa situation personnelle que celles de son épouse ou de ses enfants, l'assuré ne pouvait ignorer l'importance que revêtait la communication de toute information d'ordre économique le concernant lui ou un membre de sa famille. Dans ces conditions, force était d'admettre qu'il était conscient qu'il retenait des informations qu'il avait l'obligation de transmettre au service recourant, commettant ainsi un acte par dol éventuel. Le Tribunal fédéral a ainsi constaté que l'assuré réalisait les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC et que le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (art. 97 CP), était par conséquent applicable. 19. En l'espèce, l'intéressée ne nie pas avoir omis de déclarer au SPC avant le 3 février 2017, date à laquelle elle lui a transmis, sur demande, les documents y relatifs, que la rente de sécurité sociale étrangère avait subi des variations, qu'elle percevait une rente complémentaire de la sécurité sociale espagnole et qu'elle détenait un compte bancaire en Espagne. Elle allègue toutefois n'avoir commis aucune infraction pénale, précisant que tant la rente de la sécurité sociale espagnole et le complément de pension que le compte bancaire, ont toujours été mentionnés dans ses déclarations fiscales. Or, dans un arrêt du 6 février 2018 (ATAS/92/2018), la chambre de céans a jugé que le fait d'avoir renseigné l'autorité fiscale cantonale ne dispensait pas de renseigner le SPC. On ne peut que reprocher à l'intéressée de n'avoir pas réagi aux communications importantes lui rappelant chaque année son obligation de renseigner, et l'invitant à vérifier attentivement les montants figurant dans les plans de calcul. L'importance des montants correspondant aux variations de la rente, au complément de pension et au compte bancaire, est en l'occurrence telle que l'intéressée ne pouvait manquer de se rendre compte, durant toutes les années considérées, que le SPC omettait sans raison d'intégrer les nouveaux montants à son revenu déterminant pour calculer son droit aux

prestations complémentaires (art 25 al. 1 let d OPC-AVS/AI). Il y a par conséquent lieu de retenir que l'intéressée s'est rendue coupable d'une infraction à l'art. 31 let d LPC, en ne réagissant pas aux décisions à elle notifiées en décembre de chaque année et en percevant ainsi des prestations complémentaires établies sur la base d'un état des revenus et du patrimoine inexact. Elle a ainsi maintenu le SPC dans l'erreur et a violé l'art. 31 let d LPC à tout le moins par dol éventuel, de sorte que le délai de prescription de sept ans trouve application. Il s'ensuit que le SPC était en droit d'appliquer un délai de péremption plus long que celui de cinq ans, et partant de requérir, par décision du 20 juin 2017, la restitution des prestations depuis le 1 er juin 2010. 20. Il s'agit à ce stade de déterminer si le SPC était en droit de considérer que des prestations complémentaires avaient été versées à tort à l'intéressée. a. L'intéressée nie recevoir une rente complémentaire de la sécurité sociale étrangère et explique qu'il s'agit en réalité d'une « aide extraordinaire » versée par le gouvernement de la Galice une fois par année. Force est toutefois de constater que cette « aide extraordinaire » représente un complément à la pension principale et qu'elle constitue, quelle que soit son appellation, un revenu dont le SPC doit tenir compte pour calculer le montant des prestations (art. 11 LPC ; art. 5 LPCC ; ch. 3451.01 DPC). De même en est-il des variations subies par la rente de sécurité sociale dues au cours du change. Aussi faibles soient-elles, rien ne justifierait qu'elles ne soient pas prises en considération. Enfin, l'intéressée ne conteste pas avoir reçu les montants retenus par le SPC. b. Le SPC n'a plus tenu compte d'un loyer depuis le 1 er décembre 2014, date à laquelle l'intéressée a emménagé chez sa petite-fille, ce jusqu'au 31 mai 2018. L'intéressée indique avoir toujours participé au coût du ménage, ce qui représentait sa contribution aux frais de logement. Force est toutefois de constater qu'elle n'est pas en mesure de démontrer, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, qu'elle payait régulièrement certains frais à sa petite-fille et à l'époux de celle-ci durant la période demeurant litigieuse. Elle ne précise du reste pas le montant de ses versements. Depuis le 1 er juin 2018 en revanche, elle verse effectivement un montant de CHF 650.-. C'est dès lors à bon droit que le SPC n'a tenu compte d'aucune participation au loyer dès le 1 er juin 2017. 21. Le recours est, au vu de ce qui précède, rejeté. 22. Il y a enfin lieu de rappeler que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). La chambre de céans rappelle que la question de la bonne foi de l'intéressée, de même que celle de la situation financière difficile dans laquelle elle se trouverait si elle devait rembourser les montants perçus à tort, doit faire l'objet d'une demande de remise. Il ne lui appartient en effet pas de se prononcer, au stade de la décision de restitution, sur la bonne foi de l'intéressée, ce critère ne pouvant être examiné, le cas échéant, que dans un deuxième temps, dans le cadre de la procédure de remise, qui fait l'objet d'une procédure distincte de la restitution (arrêts du Tribunal fédéral 8C_602/2007 du 13 décembre 2007; 264/05 du 25 janvier 2006 consid. 2.1; ATF 132 V 42 consid. 1.2). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.